



Règlement relatif aux appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images dans l'espace public de la Commune de Noble-Contrée

L'Assemblée primaire de la Commune de Noble-Contrée

Vu la Constitution du Canton du Valais du 8 mars 1907 (Cst VS) ;

Vu la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo) ;

Vu la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 (LIPDA) ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article 1 : Conditions générales et but

- ¹ La prise de vues et l'enregistrement d'images dissuasives du domaine public et privé communal sont autorisés, pour autant qu'aucune autre mesure plus adéquate et moins invasive, propre à assurer la sécurité, notamment la protection des personnes et des biens, ne puisse être mise en place.
- ² La prise de vues et/ou l'enregistrement d'images dissuasives sont installés dans le but de :
 - prévenir la commission d'infractions contre des personnes ou des biens dans l'espace public ;
 - assurer la sécurité des utilisateurs de l'installation surveillée ;
 - dissuader la commission d'infractions dans les centres de tri ;
 - assurer la sécurité du trafic et des usagers de la route ;
 - assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics, contre une menace ou un trouble concret et lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen pouvant être raisonnablement envisagé.

Article 2 : Autorité responsable

- ¹ Le Conseil communal est l'autorité responsable du traitement des enregistrements effectués à l'aide de caméras de surveillance.
- ² Le Conseil communal est l'autorité en charge et responsable de la mise en place des mesures de prise de vues et/ou d'enregistrement d'images, de leur exploitation, ainsi que des traitements de données qu'elles impliquent.

- ³ Il prend les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite. Il s'assure du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données.
- ⁴ Le Conseil communal est l'autorité qui reçoit et instruit les demandes d'accès aux données et traite les contestations relatives à la prise de vues et/ou l'enregistrement d'images.
- ⁵ Le Conseil communal s'assure de l'assermentation du personnel traitant les données de prise de vues et/ou d'enregistrement d'images et du fait que celui-ci est suffisamment formé. Le Conseil communal devra mettre en place un mécanisme de surveillance et de contrôle relatif au respect des mesures de sécurité et de protection des données par le personnel traitant celles-ci.

Article 3 : Zones de prise de vues et/ou d'enregistrement d'images

- ¹ Les zones concernées par la prise de vues et/ou l'enregistrement d'images sont définies dans une annexe au présent règlement communal et publiées sur le site internet de la Commune. L'annexe contient les emplacements précis de chacune des caméras installées. Le Conseil communal peut modifier les zones de prises de vues et/ou d'enregistrement d'images sans en référer au législatif communal.
- ² Seuls le domaine public et les bâtiments appartenant à la Commune ou étant accessibles au public peuvent faire l'objet de mesures de surveillance. La surveillance, même partielle, des espaces privés est interdite, sauf accord préalable formel des propriétaires ou autres ayants droit.

Article 4 : Mesures techniques et organisationnelles

- ¹ Le Conseil communal prend les mesures de sécurité appropriées afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux installations qui les contiennent.
- ² Les images et tout traitement qui en découlerait sont enregistrés en Suisse.
- ³ Le Conseil communal peut décider d'autoriser le recours à un sous-traitant pour l'enregistrement et le traitement des images de prise de vues et/ou d'enregistrement d'images. Le Conseil communal devra s'assurer, dans ce cadre, que le sous-traitant respecte les obligations du présent règlement.
- ⁴ Un système de journalisation des données est mis en place pour permettre le contrôle des accès aux images enregistrées par le système de prise de vues et/ou d'enregistrement d'images.
- ⁵ Le Conseil communal, en tant que responsable du traitement, assure la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données afin de garantir de manière appropriée la protection des données. Il protège les systèmes contre tous risques connus, notamment de :
 - destruction accidentelle ou non autorisée ;
 - perte accidentelle ;
 - erreurs techniques ;
 - falsification, vol ou utilisation illicite ;
 - modification, copie, accès ou autre traitement non autorisés.
- ⁶ Les mesures techniques et organisationnelles prises par le Conseil communal sont appropriées. Elles tiennent compte en particulier des critères suivants :
 - but du traitement de données ;
 - nature et étendue du traitement de données ;
 - évaluation des risques potentiels pour les personnes concernées ;
 - développement technique.

- ⁷ Les données personnelles ne peuvent pas être transmises ou vendues à un tiers. La communication des données personnelles enregistrées est interdite sauf dans les cas prévus par la loi.
- ⁸ Les mesures mentionnées à l'alinéa 6 du présent article font l'objet d'un réexamen périodique.
- ⁹ Le responsable du traitement, soit le Conseil communal, doit notamment prendre les mesures organisationnelles propres à réaliser les objectifs suivants :
- contrôle des supports de données personnelles : les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier, changer ou retirer des supports de données ;
 - contrôle du transport : les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier ou effacer des données personnelles lors de leur communication ou lors du transport de supports de données ;
 - contrôle d'utilisation : les personnes non autorisées ne peuvent pas utiliser le système ;
 - contrôle d'accès : les personnes autorisées ont accès uniquement aux données personnelles dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches.
- ¹⁰ Les fichiers doivent être organisés de manière à permettre à la personne concernée d'exercer ses droits d'accès et de rectification.

Article 5 : Traitement des données

- ¹ Des mesures automatiques de floutage et de cryptage sont mises en œuvre lors de la prise de vue et/ou l'enregistrement d'images.
- ² Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas de déprédation ou d'agression. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé à l'article 1 du présent règlement.
- ³ Outre la Police communale ou cantonale, seuls les Conseillères/ers communales/aux en charge de la police et de l'environnement ainsi que le/la Président(e) sont autorisés à visionner ensemble les images pour retrouver le passage sur lequel figure(nt) le(s) responsable(s) de l'infraction constatée et rendre nettes les images. Les parties d'images qui dépassent le périmètre fixé par le règlement ne peuvent pas être rendues nettes.
- ⁴ Les images sur lesquelles figurent les auteurs présumés d'une infraction peuvent être visionnées par le Conseil communal dans son ensemble afin de juger de l'opportunité de l'ouverture de procédures judiciaires et/ou administratives. Un procès-verbal de cette séance devra être établi.

Article 6 : Communication des données

- ¹ La communication des images est autorisée auprès de toute autorité judiciaire ou administrative, dans le but de dénoncer des actes constitutifs de déprédations, de vols ou d'agressions qui auraient été constatés sur site.

Article 7 : Information

- ¹ Les appareils de prise de vues et/ou d'enregistrement d'images doivent être parfaitement visibles.
- ² Des panneaux d'information clairs et visibles, conformes aux dispositions en matière de protection des données, informent les personnes qu'elles se trouvent dans les zones de prise de vues et/ou d'enregistrement d'images.
- ³ Ces panneaux doivent indiquer qu'une mesure de surveillance est en cours, son but, quelle est l'autorité responsable et comment la contacter, quelle est la zone surveillée, quelle est la durée de la surveillance, respectivement la durée pendant laquelle les données sont conservées.
- ⁴ Ces panneaux indiquent en outre la base légale sur laquelle se fonde la prise de vues et/ou l'enregistrement d'images et précisent que le Conseil communal est l'autorité responsable, ainsi que le moyen pour demander l'accès aux images.
- ⁵ La Commune met à disposition, sur son site internet, une carte comportant la localisation des mesures de prise de vues et/ou d'enregistrement d'images et des zones et bâtiments surveillés.

Article 8 : Horaire de fonctionnement

- ¹ Les horaires de fonctionnement des installations, pour atteindre le but fixé, sont fixés dans une annexe au présent règlement. Le Conseil communal peut modifier les horaires de fonctionnement sans en référer au législatif communal.

Article 9 : Durée de conservation des enregistrements

- ¹ La durée de conservation des données ne peut excéder 7 jours, sauf circonstances particulières. Elle ne peut en aucun cas dépasser 100 jours.
- ² Si le but de l'installation le rend nécessaire, la durée de conservation peut être plus longue, mais au maximum de 100 jours.
- ³ Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation, sauf si des infractions pénalement répréhensibles ont été constatées et qu'une procédure a été engagée (conditions cumulatives). Le cas échéant, elles seront détruites sitôt que la procédure auprès de l'autorité saisie est clôturée.
- ⁴ Aucune copie ne peut être conservée des données enregistrées au-delà de la durée de conservation maximale indiquée à l'alinéa 1 ou 2 du présent article.

Article 10 : Durée d'utilisation de la prise de vues et/ou d'enregistrement d'images

- ¹ La prise de vues et/ou l'enregistrement d'images fera l'objet d'une réévaluation tous les cinq ans par le Conseil communal pour savoir si elle est toujours utile. L'exécutif informera le législatif du résultat de son étude et de sa position quant à la poursuite, ou non, de la prise de vues et/ou d'enregistrement d'images.
- ² La décision de poursuivre l'utilisation du système de prise de vues et/ou d'enregistrement d'images tous les cinq ans devra être soumise par le Conseil communal au législatif de la commune.

- ³ Le Conseil communal privilégiera le moyen de surveillance atteignant le moins possible la personnalité des personnes, disponible sur le marché au moment de son évaluation et correspondant aux progrès techniques, pour autant que l'installation ou son changement n'engendre pas des coûts disproportionnés.

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi approuvé par le Conseil communal en séance du 19 mai 2025.

Ainsi adopté par l'assemblée primaire de Noble-Contrée en séance du 16 juin 2025.

Modifié par le Conseil communal en séance du 11 août 2025.

Homologué par le Conseil d'Etat le 17 septembre 2025.

Commune de Noble-Contrée

Le Président
Mathieu Caloz



**Noble —
Contrée**
COMMUNE

Le Secrétaire
Samuel Favre



**Règlement relatif aux appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images dans
l'espace public de la Commune de Noble-Contrée**

Annexe 1 – Liste des caméras et horaires de fonctionnement

- 1 **Déchetterie des Hartes à Miège : 24h/24h – 7j/7j**

sauf les mercredis et vendredis de 16h00 à 18h00 et les samedis de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 (horaires d'hiver, du 01.11 au 28/29.02) ;

sauf les mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 15h00 à 19h00 et les samedis de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 (horaires d'été, du 01.03 au 31.10).
- 2 **Place de jeux des Hartes à Miège : de 22h00 à 8h00.**
- 3 **Terrain des Crêtes à Veyras : 24h/24h les week-ends ; de 18h00 à 8h00 en semaine.**
- 4 **Giratoire de Veyras y.c. écopoint de l'avenue St-François à Veyras : 24h/24h les week-ends ; de 18h00 à 8h00 en semaine.**
- 5 **Ecopoint des Fontanettes à Veyras : 24h/24h les week-ends ; de 18h00 à 8h00 en semaine.**
- 6 **Ecopoint de Chaloie à Venthône : 24h/24h les week-ends ; de 18h00 à 8h00 en semaine.**
- 7 **Déchetterie de Cratogne à Venthône : 24h/24h – 7j/7j**

sauf les mercredis de 16h00 à 18h00 et les samedis de 9h00 à 12h00 (horaires d'hiver, du 01.11 au 28/29.02) ;

sauf les mercredis de 15h00 à 19h00 et les samedis de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 (horaires d'été, du 01.03 au 31.10).